CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PIERRE MAREC,

DÉPUTÉ DU FINISTÈRE,

Sur l'APPEL AU PEUPLE du jugement du ci-devant roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Je ne tremperai point ma plume dans le sang pour écrire mon opinion sur le jugement de Louis Capet. Elle ne sera étayée ni d'images lugubres, ni de déclamations véhémentes, ni d'horribles imprécations contre le tyran. Rien n'est plus naturel, sans doute,

que de se livrer, à cet égard, à tous les mouvemens d'une civique indignation ; mais plus les trahisons, les parjures, les attentats divers imputés au ci-devant roi sont odieux, plus ses forfaits sont grands, plus on doit, quand on est appelé à les juger, n'écouter que la voix impartiale de la justice & de la raison.

Je traiterai donc avec calme, franchise & courage, l'une des questions qui sortent naturellement de l'affaire qui nous occupe en ce moment : la question qui se présente à tous les esprits, quand on porte d'avance ses regards sur le terme de ce procès ; la question de savoir : « Si le jugement que vous rendrez, » quel qu'il soit, devra être soumis à la ratification des » assemblées primaires. »

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que cette question a paru assez importante aux yeux du rapporteur de votre comité de législation, pour mériter d'être sommairement discutée dans le beau travail qu'il nous a donné sur cette affaire.

La nation française, en vous appelant à former une *convention*, vous a donné le pouvoir illimité d'agir & de stipuler pour ses intérêts ; mais sa volonté souveraine s'est spécialement exprimée sur deux points qui forment deux dispositions fondamentales & distinctes dans le mandat qu'elle a confié à votre sagesse & à votre fidélité.

La première a pour objet de rédiger pour le peuple français une nouvelle constitution plus appropriée aux véritables principes de la liberté et de l'égalité politique.

La seconde a pour objet de juger son ci-devant roi.

Dès les premiers jours de vos travaux, vous avez solemnellement déclaré qu'il n'y auroit de constitution

WIMS/ROSENTHAL 2001/40300

pour la France, que celle qui ſeroit *acceptée* par le peuple.

J'en conclus qu'il ne doit être exécuté de jugement contre ſon ex-monarque, que celui qui ſera *ratifié* par les aſſemblées primaires.

Eh ! comment en effet pourriez-vous penſer & prononcer autrement ? Eſt-il donc ou non indifférent pour vous dans une affaire de cette nature, de vous environner de l'opinion de vos concitoyens, de la conſulter, de vous inveſtir de ſon ſuffrage, de remettre à vos commettans, en qui réſide réellement la ſouveraineté que vous n'exercez que temporairement & par délégation, l'arbitrage & la déciſion ſuprême de cette importante queſtion. Ne vous abuſez pas, légiſlateurs : l'opinion publique eſt le premier des juges, comme le ſalut du peuple eſt la première des lois. Le peuple français vous a confié un pouvoir plus étendu, plus impoſant, plus difficile qu'aucun de ceux qui ayent été délégués à des mandataires quelconques dans aucune circonſtance de l'hiſtoire des nations & de l'origine des ſociétés. C'eſt parce qu'il eſt immenſe, ce pouvoir ; c'eſt parce qu'il eſt au-deſſus de la ſageſſe humaine de prévoir que vous l'exercerez à la ſatisfaction du ſouveverain qui vous a commis, que vous devez ne négliger aucun moyen de l'exercer avec fruit pour lui, avec sûreté pour vous. Or, quel moyen plus ſimple, plus naturel de remplir, dans toute leur étendue, les obligations qui vous ſont impoſées, que d'être conſtamment d'accord avec le principe ſublime que vous avez décrété, que de ſoumettre à la réviſion, à la ſanction du peuple, toutes les déciſions qui émaneront de votre ſageſſe & qui, par leur nature, ſortiront du cercle des lois réglementaires & proviſoires, & tiendront, par quelques rapports, à l'ordre de ces lois conſtitutionnelles que

vous préparez pour le bonheur & les deſtinées de la République françaiſe.

Maintenant, je le demande à tous les eſprits déprévenus : la déciſion que vous porterez ſur le ſort de l'homme qui exerça, après une tranſmiſſion non interrompue de près de 14 ſiècles, la faculté de gouverner la nation & de lui dicter des lois, qui, par le plus inconcevable ſans doute de tous les abus, mais par le *privilége* tout-à-la-fois le plus odieux & le plus reſpecté, le plus illégitime & le moins conteſté, réunit dans ſes mains tous les pouvoirs qui conſtituent la ſouveraineté populaire ; la déciſion que vous porterez ſur le ſort d'un tel homme, ſera t-elle une ſimple loi réglementaire ou proviſoire, ou ſeulement la ſimple conſéquence d'une loi préexiſtante, applicable à tous les conſpirateurs, à tous les criminels convaincus de haute-trahiſon ? S'il en eſt ainſi, pourquoi, vous, Légiſlateurs, vous, appelés à faire, & non à appliquer la loi, pourquoi vous êtes-vous chargés, ſans néceſſité, de la redoutable reſponſabilité d'un jugement ? Que n'avez-vous renvoyé l'accuſé devant les magiſtrats ordinaires, en vous réſervant uniquement le droit de ſurveiller leur fidélité & de vous aſſurer qu'ils ſeroient impaſſibles comme la loi dont ils ſont les organes ? Mais non : vous avez ſenti que la condamnation du ci-devant roi des Français ne pouvoit être prononcée que par un tribunal qui réunît, au ſuprême degré, tous les caractères d'une véritable repréſentation nationale ; & la nation entière l'avoit ſenti avant vous, en vous impoſant ſpécialement le devoir de juger la haute-trahiſon de celui que, par une funeſte imprévoyance & un excès fatal de généroſité, elle éleva en ſeptembre 1791, pour le malheur de l'état, au rang de ſon premier fonctionnaire public. Quel que ſoit donc le prononcé

de la condamnation qui menace ce grand coupable, vous ne pouvez disconvenir qu'elle ne tienne essentiellement au repos, à la sûreté, à la liberté, à la stabilité de la constitution future du Peuple Français. Vous devez donc soumettre votre décision définitive à sa ratification; & cette conséquence, je la tire de la nature des pouvoirs qu'il vous a délégués, et de la résolution solemnelle que vous avez manifestée de n'en faire usage que pour son bonheur, en l'invitant lui-même à prononcer en dernier ressort sur vos plus importantes délibérations.

Si l'opinion que j'énonce à cet égard, avoit besoin d'être étayée de faits, je trouverois un argument palpable dans l'exemple qui a été cité par le rapporteur du Comité de Législation dans une autre hypothèse : j'ouvrirois les Annales d'Angleterre, & je dirois, d'après l'expérience de plus d'un siècle & la conscience de tous les hommes sages & éclairés : l'opinion publique, sans absoudre la mémoire de *Charles Stuart*, imprimé une tache indélébile sur celle de ses juges. L'histoire impartiale, la postérité, exempte des préjugés & des passions des contemporains, n'ont vu dans le supplice de ce tyran, qu'un sacrifice odieux fait à l'ambition d'un autre tyran. Elles n'ont vu qu'une sorte d'assassinat juridique dans une exécution qui pouvoit devenir un grand acte de vengeance nationale. Ce n'est pas, comme on l'a prétendu, que la Chambre des Communes d'Angleterre n'eût le droit de juger l'ennemi capital de la nation Anglaise; car cette Chambre étoit alors, comme aujourd'hui, la véritable représentation nationale du Peuple Anglais : sans quoi il faut que nous renoncions nous-mêmes à nos propres principes d'éternelle vérité, & que nous confessions que l'absence de ce que nous appelions autrefois les

ordres du *Clergé* & de la *Noblesse*, de la Convention Nationale, manque à la véritable représentation du Peuple Français. La Chambre des Communes pouvoit donc juger Charles Stuart, que ses trahisons, ses parjures, sa rebellion ouverte avoient, par le fait, dépouillé de toutes ses prérogatives constitutionnelles. Elle pouvoit le juger; elle l'a fait: mais son tort irréparable, mais ce qui lui mérite les justes reproches que lui adresse aujourd'hui la censure impartiale de la postérité: c'est d'avoir méconnu la suprématie du Peuple Anglais, en ne le rendant pas lui-même l'arbitre souverain des destinées de son tyran: c'est d'avoir dédaigné ou négligé de déférer à la justice des assemblées qui, dans les divers comtés, villes, bourgs & sections du pays, nomment les membres de la représentation nationale dans le parlement, & exercent la véritable souveraineté populaire, l'arrêt porté contre l'ennemi déclaré du parlement & de la nation. Aussi l'histoire, ce juge sévère, mais incorruptible, des peuples & des rois, a-t-elle rangé sur la même ligne les supplices de *Charles* & de *Marie Stuart*. Elle n'a représenté ces châtimens mémorables que comme des actes de vengeance particulière, odieux dans leur exécution autant que dans leurs motifs, sans profit pour la nation ou pour l'humanité, inutiles au progrès de l'esprit public, & plus nuisibles qu'avantageux à la cause de la liberté.

Vous ne pouvez donc, Législateurs, vous dispenser d'appeler vous-mêmes au peuple Français, seul & véritable souverain, du jugement que vous rendrez dans la cause importante soumise à votre tribunal. L'intérêt de la justice, celui de votre propre gloire, le soin de votre responsabilité, vos principes les plus solemnellement reconnus: tout vous en fait une loi.

Mais j'entends élever ici plusieurs objections. Je vais essayer d'y répondre.

L'une des plus spécieuses sans doute, est celle consignée dans le travail du rapporteur de votre Comité de Législation. « Pour prononcer, dit-il, » sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux » des pièces de conviction; il faut entendre l'accusé, » s'il réclame les droits naturels de parler lui-même » à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui » ne pourroient pas être violées sans injustice, sont » tellement impossibles à remplir, que nous nous » dispenserons de rappeler une infinité d'autres consi- » dérations qui vous forceroient également à rejeter » le projet de soumettre votre jugement à la ratifi- » cation de tous les membres de la République ».

Je réponds que ces deux conditions sont, je ne dis pas impossibles, mais inutiles à remplir, dans l'hypothèse d'un appel au peuple de votre décision. Ce n'est pas aux *juges* proprement dits, qu'il importe d'avoir sous les yeux les pièces de conviction & la personne de l'accusé. Depuis que l'institution sublime des jurés a pris chez nous la place de cette gothique & barbare législation criminelle, qui insultoit à la justice & à l'humanité, les juges ne sont essentielle- ment chargés que d'appliquer la loi, & non d'ac- quérir la conviction du délit. Ce dernier soin regarde exclusivement les *jurés*; & c'est devant eux seulement qu'il est indispensable de produire toutes les preuves physiques & morales, tendant à la découverte du crime & à la reconnoissance du coupable.

En supposant donc que vous soumettiez à la ratifi- cation du peuple le jugement que vous rendrez dans cette affaire, dans laquelle vous aurez rempli extraordinairement, & les fonctions de jurés & celles de juges, le peuple deviendroit lui-même juge en

dernier reſſort ; &, ſans qu'il fût beſoin de mettre ſous ſes yeux la procédure& la perſonne du coupable, votre prononcé ſeul ſuffiroit pour déterminer ſa déciſion ſouveraine. En effet, dans cette hypothèſe, ce n'eſt pas tant la régularité du jugement, que la nature du châtiment que vous aurez prononcé, qu'il conviendra d'examiner : la République entière eſt inconteſtablement intéreſſée à cet examen. Je dois le dire, comme je le penſe : l'eſpèce de châtiment à infliger au tyran préſente, ſous le rapport de la politique & de l'intérêt général, l'une des queſtions les plus importantes qui peuvent s'offrir dans les circonſtances actuelles. Sans conſidérer ici ſi la peine de mort en elle-même peut jamais être en proportion avec quelque délit que ce ſoit, il ſuffit qu'elle s'inflige journellement pour des délits moindres que ceux qu'on impute au tyran, pour qu'on puiſſe la prononcer contre lui ſans craindre de bleſſer les règles de la juſtice. Mais convient-il au repos, à l'affermiſſement de la République naiſſante, que le tyran expie, par le dernier ſupplice, les attentats dont il s'eſt rendu coupable ? Sa mort éteindroit-elle d'un ſeul coup toutes les haines, toutes les diſſentions, toutes nos diſcordes civiles ? Etoufferoit-elle toutes les prétentions, toutes les rivalités, toutes les ambitions ? Feroit-elle tomber les armes des mains de nos ennemis extérieurs, en leur ôtant tout prétexte de chercher à relever un trône anéanti, & d'y replacer le deſpote que ſes crimes en ont précipité ? Sa mort, toute juſte, toute deſirable qu'elle ſoit peut-être, ne fût-ce que pour effrayer, par un grand exemple de juſtice populaire, les autres brigands couronnés ; ſa mort, loin de profiter à la cauſe de la liberté, ne concentreroit-elle pas au contraire tous les intérêts, toutes les paſſions, tous les efforts

de ſes ennemis, ſur ce foible rejteon qui, à peine arrivé aux portes de la vie, qui, trop jeune encore pour avoir participé aux crimes de ſon père ou s'être laiſſé corrompre par l'exemple de ſes aïeux, poſsède en ce moment toute l'innocence de la nature, & montre peut-être plus de force réelle, dans ſa foibleſſe même, que les deſpotes de l'Autriche & de la Pruſſe dans leurs eſclaves ſoudoyés. Je ne ſais; mais je doute qu'on puiſſe citer l'exemple d'aucun tyran puni par une mort violente ou juridique, dont le trépas ait véritablement ſervi les intérêts de la liberté. Depuis Jules-Céſar, immolé aux pieds de la ſtatue de Pompée, juſqu'à Charles Stuart, envoyé à l'échaffaud par la Chambre des Communes d'Angleterre, je vois que le ſupplice d'un tyran, loin d'anéantir la tyrannie, n'a fait que la placer dans d'autres mains. Céſar, expirant au Sénat ſous le fer de Brutus & de ſes généreux compagnons, donna naiſſance à ce triumvirat funeſte, qui acheva d'anéantir la liberté romaine, en préparant le règne d'Auguſte & des autres monſtres qui lui ont ſuccédé. Charles, ſuccombant ſous la hache du bourreau, laiſſa ſon ſceptre & ſa couronne à ce farouche Cromwell, qui, ſous le prétexte de protéger la liberté anglaiſe, en devint le plus implacable ennemi, & replongea la nation dans un eſclavage encore plus inſupportable que celui ſous lequel elle avoit gémi. Je vois au contraire un châtiment véritablement utile à la ſûreté, à la tranquillité, à la liberté des nations, dans la détention perpétuelle, ou l'expluſion irrévocable de tant de rois ou de princes détrônés par leurs forfaits : les uns expièrent, dans une longue & honteuſe captivité, les attentats de leur ambition & les uſurpations de leur puiſſance paſſée; obſcurs, inconnus, pour ainſi dire, au milieu de ce qu'ils appeloient jadis leurs états; vivant comme

s'ils n'eussent point existé, ils n'inspirèrent dans leur prison d'autre sentiment que l'indifférence ou le mépris de tout ce qui les environnoit, plus sévèrement punis par le spectacle continuel de la prospérité publique, qui étoit l'ouvrage de leur destitution, qu'ils ne l'eussent été par *l'instant* de douleur qui sépare l'existence du néant. Les autres, bannis de leur patrie, réduits à promener le fantôme de leur ancienne grandeur, & à traîner une vie errante & misérable, sur une terre étrangère, fatiguant de leurs sollicitations importunes des alliés sans pouvoirs ou sans volonté, ne trouvèrent qu'une pitié stérile ou des secours impuissans, dans les princes les plus disposés, en apparence, à les rétablir sur leurs trônes. Rome dut l'affermissement de sa république naissante & toute sa véritable grandeur, à l'expulsion de Tarquin & de sa famille; la Grande-Bretagne ne vit consolider sa nouvelle constitution, source de sa prospérité & de sa puissance, que par l'expatriation forcée de Jacques Stuart & de ses partisans. Porsenna essaya en vain de rétablir Tarquin; Louis XIV fit d'inutiles efforts pour réintégrer Jacques II. Les Romains, comme les Anglais, vouloient sincèrement l'indépendance populaire: la mort violente ou juridique de leurs tyrans eût peut être pour jamais enchaîné la liberté nationale; leur expulsion la raffermit sur des bases inébranlables.

Il n'est donc pas sans utilité, que dis-je! il est d'une importance majeure, d'examiner s'il convient aux intérêts de la Nation française de voir tomber sous le glaive des lois la tête du dernier de ses tyrans, ou s'il n'est pas encore plus convenable de le condamner à une éternelle détention ou à un bannissement perpétuel. Si cet examen, comme on n'en peut douter, intéresse la Nation entière, n'est-ce point

à elle-même qu'il faut en remettre définitivement le soin, comme vous lui remettrez, Législateurs, celui d'apprécier vos décrets constitutionnels, & d'en approuver ou rejeter les dispositions ? Je persiste donc à penser que le jugement que vous porterez sur Louis Capet doit être soumis à la ratification des assemblées primaires.

Mais cet appel au peuple, dira-t-on, aura l'inconvénient extrême de retarder le jugement, qui n'a été différé lui-même que par trop de délais, il pourra devenir une source féconde de troubles & de discussions dans la République : il sera d'ailleurs sans effet, puisqu'il est moralement impossible que la volonté nationale soit clairement exprimée sur un objet qui est de nature à occasionner la plus grande diversité d'opinions.

Ces objections n'ont besoin que d'être énoncées ; elles sont connues, répétées par tous les partisans du jugement *irrévocable*. Ce sont, suivant eux, des vérités palpables qui portent avec elles toute leur force, qui, pour être senties, n'ont besoin d'aucun développement.

Je n'en donnerai que le moins possible à mes réponses ; & j'espère que leur précision & leur justesse ne laisseront aucun doute raisonnable dans les esprits.

On prétend d'abord que l'appel au peuple du jugement de Louis Capet, aura l'inconvénient extrême d'en retarder l'exécution.

Mais, je le demande à tous les hommes sensés : où est donc l'inconvénient de retarder de quelques semaines l'exécution d'un jugement de cette nature, quand cette exécution précipitée peut avoir les conséquences les plus fâcheuses, quand cette exécution non délibérée par le peuple de tous les dé-

partemens, peut ne pas avoir l'assenniment de la majorité de la nation, peut être envisagée comme forcée par des circonstances particulières, comme dictée par l'influence d'une seule ou de quelques sections de la République ? Où est le danger réel d'un tel délai, quand tout concourt en ce moment à nous procurer uue sécurité imperturbable; quand nos armées remportent tous les jours de nouvelles victoires ; quand nos ennemis extérieurs, réduits à une impuissance désespérante, ne peuvent plus nous donner d'inquiétude fondée, ni fournir de prétexte à des agitations semblables à celles qui ont signalé les premiers jours de notre seconde révolution; quand, en un mot, tous les moyens de précaution, de force & d'autorité sont dans vos mains ou celles des exécuteurs de la loi, pour assurer à la vengeance nationale la victime qui lui est réservée, pour la mettre à l'abri de toute atteinte jusqu'à ce que le peuple ait prononcé son arrêt irrévocable ?

On ajoute que l'appel aux assemblées primaires peut être un germe fécond de discorde, & compromettre la tranquillité de la République par les plus déplorables dissentimens.

Législateurs, l'opinion publique en France est immuablement fixée sur les rois & la royauté. Le Peuple Français ne veut vivre & mourir que pour la Liberté, l'Egalité, la République. Il a combattu lui-même & terrassé le dernier de ses tyrans ; il a réduit en poudre les monumens élevés à l'orgueil de ses anciens despotes, & applaudi, avec transport, à vos premiers décrets d'éternelle mémoire. Ces sacrifices, ces combats, ces victoires, ces applaudissemens ; tout prouve que le règne du despotisme est passé sans retour, & que celui de la liberté a commencé en France pour ne jamais finir.

D'après de telles dispositions, quel danger véritable peut-il y avoir à soumettre à la sanction des assemblées primaires le jugement que vous porterez contre l'ex-monarque ? Craint-on que ses secrets partisans ne s'agitent pour le faire justifier ? Mais, quand vous l'aurez condamné, Législateurs, qui osera élever la voix pour l'absoudre ? Quand vous aurez prononcé qu'il doit expier ses attentats par un châtiment équitable, qui prétendra l'y soustraire & le ravir à la justice de la loi ? Craint-on que le Peuple Français n'ose, par un reste de fanatisme & d'idolâtrie politique, prononcer entre un roi & la liberté, lorsque la royauté n'est plus à ses yeux qu'un vain fantôme, lorsqu'il n'y a plus de superstition en France que pour la Liberté, pour l'Egalité, les seules divinités tutélaires de la République ? Craint-on enfin, que l'or des despotes ne supplée à l'inutilité, à l'impuissance de leurs bataillons méchaniques, & ne vienne corrompre l'opinion de ceux dont le mâle courage a résisté à tous les efforts combinés des armées conjurées pour leur ruine ? Mais ces prétendues distributions de numéraire, faites au nom des tyrans coalisés, ne sont-elles pas des suppositions gratuites ou méchamment imaginées, pour perpétuer parmi nous les défiances & propager les agitations ? Y a-t-il en effet, une liste civile alimentée par la Prusse & l'Autriche, pour opérer en France une défection utile à leurs intérêts, quand tous leurs trésors suffisent à peine aux frais d'une guerre ruineuse, quand une banqueroute désastreuse est l'un des résultats probables & même infaillibles de la lutte insensée à laquelle ils se sont exposés. Au reste, en admettant l'existence d'un pareil moyen de séduction, en supposant que l'or de l'Autriche & de la Prusse coule à grands flots pour obtenir ce que le fer & le feu n'ont pu opérer,

croit-on de bonne foi que leurs agens entreprennent sérieusement d'acheter les suffrages & d'enchaîner l'opinion de plusieurs milliers d'assemblées primaires? Quelle étrange idée s'est-on donc formé de la moralité, de la vertu du Peuple Français, pour penser qu'il soit plus facile de le conquérir par un vil métal, que de le combattre à force ouverte; pour imaginer qu'il soit accessible à d'autre sentiment qu'à celui de la justice & de l'intérêt public, dans ces assemblées *constitutives* où il déploie toute la majesté du caractère national, & où il exerce avec une noble simplicité, la souveraineté qu'il tient de la nature.

Mais enfin, objecte-t-on, comment la volonté du peuple se manifestera-t-elle clairement sur le genre de punition à infliger au tyran condamné, quand la diversité des crimes qui lui sont imputés peut faire naître un véritable dissentiment sur l'espèce de châtiment dont ils sont susceptibles.

Je réponds que sur cette question toutes les suppositions probables se réduisent à trois. Le tyran ne peut être condamné qu'au dernier supplice, ou à la peine de détention perpétuelle, ou à celle du bannissement à perpétuité du territoire de la République.

Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas presqu'impossible à prévoir où le nombre des suffrages des diverses Assemblées seroit en nombre égal pour chacune des peines qu'on peut infliger au condamné. Mais dans cette hypothèse, il est une règle générale de décision, fondée sur l'usage constant des tribunaux, si ce cas arrive, vous vous réserverez d'examiner ce qui conviendra le plus à l'intérêt général de la nation, seule règle qui doive vous déterminer.

Toutes les difficultés disparoissent donc: tous les prétextes, toutes les objections s'évanouissent devant le projet de soumettre à la ratification des Assemblées

primaires le jugement que vous porterez contre Louis Capet. Vous devez au peuple souverain qui vous a chargés de ce ministère redoutable, de lui en laisser la sanction définitive ; vous le devez à vous-mêmes, à votre sûreté, à votre responsabilité, à vos principes ; vous le devez, en un mot, à l'Europe entière qui vous contemple, à la postérité qui attend votre décision pour en faire honneur à votre mémoire ou pour lui imprimer le sceau d'une éternelle réprobation.

Je conclus à ce qu'il soit décrété :

1°. Que le jugement que vous rendrez contre Louis Capet ne pourra être exécuté avant d'avoir été soumis à la ratification des Assemblées primaires.

2°. Que votre comité de législation vous présentera, dans trois jours, un mode d'exécution du présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
.DC
137.08
.F73
v.13
no.5

THE NEWBERRY
LIBRARY